

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V94-790

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE
MANIERE A CRÉER UNE NOUVELLE ZONE AFIN D'AUTORISER
UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. Le neuvième paragraphe de l'article 4.4 du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant:

" 9° L'antenne radio, à l'exception de la zone 136.2 A et ce, tel que spécifié à la grille des spécifications faisant partie intégrante du présent règlement. Toutefois, une seule antenne est autorisée dans cette zone".

2. Le feuillet 1/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en créant deux nouvelles zones intitulées " 136.1 A et 136.2 A " à même les limites de la zone 136 A et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.

3. La grille des spécifications feuillet 1/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée en remplaçant le numéro de zone 136 A par le numéro " 136.1 A " tout en conservant les mêmes usages permis et non permis, les mêmes normes d'implantation, spéciales et particulières et toutes autres spécifications et notes s'y rapportant.

4. La grille des spécifications feuillet 1/5 de ce règlement est à nouveau modifiée par l'ajout, dans la colonne précédent celle intitulée "114.3 R" d'une colonne intitulée " 136.2 A " :

5. La grille des spécifications 1/5 est à nouveau modifiée de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMERO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "136.2 A" :

- a) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout de la "note 11" vis-à-vis la rangée intitulée "habitation unifamiliale"

- b) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout d'un "trait" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:
- "agriculture et élevage";
 - "foresterie";
- c) dans la rubrique intitulée "AUTRE USAGE PERMIS", l'ajout du chiffre (4712).
- d) dans la rubrique intitulée "NORMES D'IMPLANTATION", l'ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur minimale: en étages/en mètres", l'ajout des chiffres suivants "2/9,0";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur minimale: en étages", l'ajout "1";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum", l'ajout du chiffre "0,1";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol", l'ajout du chiffre "0,1";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "marge de recul avant", l'ajout du chiffre "10";
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée "superficie de plancher par bâtiment", les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un "trait";

- . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un "trait";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "type d'entreposage extérieur chapitre 14", l'ajout de la lettre "E";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "nombre de logements maximum par bâtiment", l'ajout du chiffre "1";
- e) dans la rubrique intitulée "NORMES SPÉCIALES (chapitre 16), l'ajout du chiffre romain "V";

6. Le chapitre 5 intitulé "les usages et bâtiments principaux" est modifié par l'ajout à la fin dudit chapitre, de la section XII suivante:

"SECTION XII

NORMES APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLECOMMUNICATION DANS LA ZONE 136.2 A

5.45 HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Dans la zone 136.2 A, la hauteur maximale de l'antenne de télécommunication est de 64 mètres calculée à partir du niveau du sol nivelé adjacent. L'antenne doit être fixée solidement au sol.

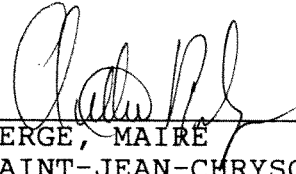
5.46 NOMBRE D'ANTENNE

Une (1) seule antenne de télécommunication est autorisée dans la zone 136.2 A.

5.47 LE BATIMENT DE SERVICE

Malgré les dispositions du présent règlement relatives à l'implantation d'un bâtiment du groupe transport, communication et services publics, le bâtiment de service relié à l'antenne de télécommunication doit être implanté à une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain. De plus, la hauteur maximale dudit bâtiment ne doit pas excéder 9,0 mètres.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

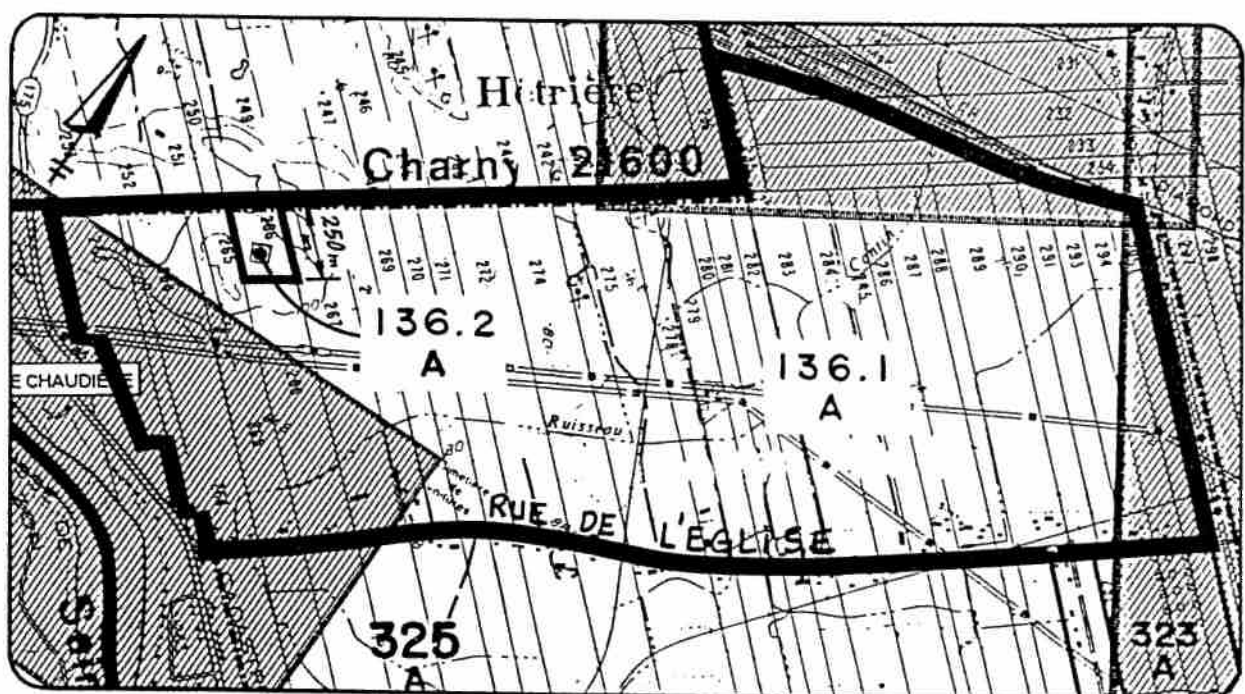


ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 3 IEME
JOUR DU MOIS DE octobre 1994.



CROQUIS APRES MODIFICATION